



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 47531

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la place occupée par la production française de semences de maïs sur l'échiquier mondial, au deuxième rang derrière les USA. Or elle souffre aujourd'hui d'un déficit de compétitivité qui la rend vulnérable face à ses concurrents des pays de l'Est notamment. Forte consommatrice de main-d'œuvre occasionnelle, elle ne bénéficie pourtant pas des allègements de charges obtenus depuis peu par d'autres productions. Ce constat est particulièrement dommageable pour un secteur qui réalise 650 millions de francs de solde net à l'exportation et qui emploie quelque 60 000 jeunes scolaires et étudiants durant les vacances d'été. Aussi, pour aborder le marché du troisième millénaire dans des conditions de concurrence acceptables, lui demande-t-il s'il n'est pas possible d'intégrer les semences de maïs dans la liste des productions bénéficiant au titre du décret n° 96-361 du 29 avril 1996 d'un taux réduit de 75 % sur les cotisations maladie, vieillesse et accidents du travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les employeurs exerçant leur activité dans la production de semences de maïs puissent bénéficier de la réduction de 75 % du taux des cotisations sociales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi. Cette question a été discutée à l'occasion de la conférence agricole du 8 février 1996 et le Gouvernement a souhaité limiter le bénéfice de cet avantage supplémentaire aux seuls producteurs de fruits et légumes en raison de la situation économique particulière de ce secteur. Par ailleurs, les producteurs de semences de maïs qui bénéficient d'un abattement de 58 % de ces charges et des mesures générales de réduction des charges sur les bas salaires auront aussi cette année la possibilité d'utiliser la procédure simplifiée de déclaration et de paiement des salaires occasionnels de courte durée. L'état actuel des comptes sociaux ne permet pas d'envisager de porter à 75 % l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales agricoles pour ces producteurs-employeurs de travailleurs occasionnels.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47531

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 322

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1520